



## Arrêt

**n° 210 223 du 27 septembre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 24 janvier 1993 à Viti, au Kosovo actuel. Le 12 février 2018, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

De longue date, votre famille est en conflit avec la famille [Z.], originaire comme vous du village de Ballancë, pour une question de propriété foncière. En effet, votre grand-père avait acheté un terrain à un membre de la famille [Z.] il y a de nombreuses années, mais cette transaction fut manifestement contestée. Ainsi, votre grand-père s'était un jour battu avec un membre de la famille adverse, tandis qu'en ce qui vous concerne, quand vous étiez petit, vous avez été frappé par un autre enfant de cette famille, à présent décédé par accident, alors que vous sortiez le bétail.

C'est dans ce contexte de tension entre vos deux familles qu'en 2011, alors que vous vous rendez en autobus à l'école se trouvant à Viti, une altercation survient entre vous et votre frère [A. N.] d'une part et [A.] et [X. Z.], élèves dans la même école que vous, d'autres part. Des passagers ainsi que le conducteur de l'autobus interviennent pour vous séparer. Le soir de l'incident, à l'initiative de votre père, une médiation est faite par des tiers, donc le chef de votre village, vis-à-vis de la famille adverse. Une trêve est négociée et [X. Z.], le père des deux personnes susmentionnées, assure que ses fils ne s'en prendront plus à vous. Pourtant, le lendemain sur le temps de midi, votre frère est agressé aux abords de votre école à Viti par les deux individus en question, recevant notamment un coup de couteau. La police intervient. [A.] et [X. Z.] sont arrêtés et détenus respectivement un et six mois.

Toutefois, ils réintègrent ensuite votre école et vous menacent fréquemment lorsque vous prenez l'autobus en même temps qu'eux. Vous terminez néanmoins vos études secondaires et achevez donc votre scolarité en 2012. Au cours des années suivantes, vous vivez dans la peur de la famille [Z.], en particulier [A.] et [X.]. En effet, il arrive régulièrement que ceux-ci vous menacent lorsqu'ils vous croisent en rue ou dans un lieu public. S'il arrive que surviennent des périodes d'accalmie, lors du décès accidentel de l'un des frères des individus précités, ou de leur père [X. Z.] l'an dernier, les menaces reprennent par la suite. Dans ces conditions, en 2013, vous cessez de travailler en tant que soudeur à Viti après quatre mois, car vous étiez menacé par [A.] et [X.] dans l'autobus pour vous rendre au travail. De même, l'année suivante, vous abandonnez votre idée de suivre des cours à la Faculté d'économie de Gjilan. Dans ces conditions, il vous arrive parfois de postposer certaines de vos sorties ou encore d'envoyer votre soeur faire les courses à votre place.

En octobre 2017, alors que vous vous trouvez à l'arrêt d'autobus à Viti où vous rendiez visite à un ami et alliez chercher du travail, vous êtes interpellé par [X. Z.] qui jure de vous tuer s'il vous recroise encore. Dès lors, vous partez vous établir chez votre tante maternelle à Ferizaj. Au mois de décembre, vous regagnez votre domicile de Ballancë, où résident d'ailleurs toujours actuellement vos parents, votre frère ainsi que l'une de vos deux soeurs, et n'y revoyez plus les frères [Z.]. Vous décidez de quitter le Kosovo et vous rendez pour ce faire à Bujanoc, en Serbie actuelle, afin de recourir aux services d'un passeur susceptible de vous permettre de gagner l'Union européenne illégalement. Vous contractez un emprunt de 3500 euros en vue de payer le passeur et, après avoir encore séjourné cinq jours à votre domicile de Ballancë après votre premier contact avec celui-ci, vous gagnez la Belgique où vous arrivez le 8 février 2018. En Belgique, vous vous installez au domicile de votre épouse, Madame [F. H.], de nationalité serbe, ayant quitté Kumanovo, en Macédoine actuelle, lors du conflit survenu dans cette région il y a dix-sept ans. Vous avez rencontré cette dernière il y deux ans alors que vous vous trouviez, en même temps qu'elle, chez un cousin de Kumanovo. Vous déclarez vous être également rendu avec elle à Preshevë, en Serbie actuelle, pour y rencontrer des membres de sa famille. Votre compagne a également séjourné chez vous à Ballancë à plusieurs reprises et c'est d'ailleurs à cet endroit que vous avez célébré votre mariage, contracté à Viti.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 01/07/2014), une attestation du chef de votre village (datée du 12 janvier 2018), ainsi qu'un document médical (daté du 27/11/2017).

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, le conflit vous opposant à la famille [Z.], en particulier les dénommés [A.] et [X.], caractérisé notamment par des menaces répétées à votre encontre, ce qui aurait causé votre départ du Kosovo (audition CGRA du 20/03/2018, p. 14 et 15). Or,

plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Tout d'abord, constatons que vous demeurez manifestement dans l'incapacité de présenter avec un tant soit peu de précision les différents acteurs du conflit allégué entre vos deux familles. Ainsi, s'agissant tout d'abord de la famille adverse, vous expliquez que ce sont l'ensemble des fils de [X. Z.], qui sont en l'occurrence quatre à être toujours en vie à ce jour, trois autres de ses fils étant décédés de causes accidentelles, qui vous menacent (audition CGRA du 20/03/2018, p. 19). Toutefois, si vous faites abondamment référence à [A.] et [X. Z.] tout au long de votre audition au CGRA, vous ne mentionnez par contre jamais de menace, pression ou intimidation sous quelque forme que ce soit émanant des deux autres frères toujours en vie et n'expliquez pas, au demeurant, en quoi ceux-ci sont impliqués dans ledit conflit, ce qui d'emblée surprend. Plus fondamentalement, vos déclarations en ce qui concerne l'identité des personnes qui, au sein de votre propre famille, seraient effectivement menacées dans le cadre dudit conflit, se révèlent totalement inconsistantes. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre, dans un premier temps, que c'est « [votre] famille » qui est en l'occurrence visée (audition CGRA du 20/03/2018, p. 20). Par la suite, vous soutenez que c'est en fait vous qui êtes visé car, expliquez-vous, votre frère a déjà été battu et poignardé. Par conséquent, vos opposants auraient dit qu'ils allaient désormais s'en prendre à vous (Ibid.). Cela n'enlève pourtant rien au fait que selon vous, votre frère et votre père ne seraient ni « libres », ni « en sécurité », car ils pourraient être visés par la famille adverse « s'ils en ont la possibilité » (Ibid.). Si, à ce moment précis de votre audition, vous limitez, de manière manifestement catégorique, le nombre de personnes concernées par ce conflit au sein de votre famille à vous-même ainsi que votre père et votre frère, vous élargissez cependant celui-ci aux autres membres de votre famille résidant à Ballancè, mais uniquement lorsque la question de savoir s'ils sont également menacés vous est posée (audition CGRA du 20/03/2018, p. 21). En effet, vous déclarez que les intéressés ont également été embêtés et menacés, mais sans pouvoir manifestement expliquer la nature de ces faits, malgré que des précisions vous aient été explicitement demandées (Ibid.). Confronté au caractère évolutif de vos propos, vous vous contentez de répondre que vous et votre frère êtes visés, tandis que votre père reste enfermé (Ibid.). Du reste, de telles déclarations, pour le moins laconiques, sont en contradiction totale avec les propos que vous avez tenus lors de votre interview à l'OE. En effet, vous avez explicitement déclaré à cette occasion : « Ma famille au pays n'est pas menacée. Ils en ont juste après moi. » (questionnaire CGRA du 14/02/2018, p. 14). Confronté sur ce point, vous répondez en substance que c'est vous qui êtes visé et que les autres membres de votre famille pourraient l'être, car on ne peut pas faire confiance à la famille adverse (audition CGRA du 20/03/2018, p. 30), ce qui n'explique nullement la contradiction relevée. D'emblée, ce qui précède entame fondamentalement la crédibilité du conflit allégué.

Ensuite, il y a lieu de relever que vos déclarations au sujet des menaces et pressions dont vous auriez été la cible de la part de la famille adverse, sont tout aussi laconiques et inconsistantes. Ainsi, vous expliquez qu'après qu'ils aient été détenus respectivement un et six mois, [A.] et [X. Z.] auraient été autorisés à regagner votre école. Vous expliquez que ceux-ci vous auraient dès lors menacé dans l'autobus vous menant à l'école. Vos déclarations au sujet desdites menaces sont très inconsistantes, puisque vous vous limitez à déclarer qu'ils vous cognaient le bras et vous insultaient, sans pouvoir par ailleurs indiquer, fut-ce de manière approximative, la fréquence de ces événements (audition CGRA du 20/03/2018, p. 24). Le même constat s'impose en ce qui concerne les menaces ultérieures dont vous auriez fait l'objet, puisque vous vous contentez en substance de déclarer à ce sujet que vos opposants vous menaçaient chaque fois qu'ils vous voyaient, à telle enseigne que lorsque vous les aperceviez au loin, que ce soit au village ou à Viti, vous modifiez votre itinéraire de manière à ne pas les croiser (audition CGRA du 20/03/2018, p. 25). S'agissant des menaces et pressions qui vous auraient amené à cesser vos activités professionnelles en 2013, vous affirmez, sans précision aucune, que vos opposants vous menaçaient lorsque vous les croisiezdans l'autobus pour Viti (audition CGRA du 20/03/2018, p. 26). Parallèlement, en ce qui concerne la même année 2013, vous citez un cas où vous avez été menacé, en l'occurrence lors d'une rencontre avec [A. Z.] dans un magasin de Ballancè au cours de laquelle il a tenté de s'emparer de la boisson que vous aviez achetée, avant que vous preniez la fuite. Vous ajoutez qu'une autre fois, toujours en 2013, l'intéressé vous aurait attrapé le bras en faisant allusion à cet épisode. Cependant, à ce moment de votre audition, vous êtes manifestement incapable de citer un autre exemple concret de rencontre avec vos opposants au cours de laquelle vous auriez été menacé (audition CGRA du 20/03/2018, p. 25 et 26). Lorsque des précisions vous sont demandées quant aux menaces et pressions subies après 2013, jusqu'à votre départ du pays,

intervenue en février 2018, vous citez un seul cas où, alors que vous vous apprêtiez à sortir de chez vous pour vous rendre dans un magasin, vos opposants seraient passés devant votre domicile et vous auraient intimé l'ordre de rentrer chez vous, ce que vous avez fait avant de ressortir une heure plus tard (audition CGRA du 20/03/2018, p. 27). Malgré le fait que votre attention ait été attirée sur la nécessité de vous monter un tant soit peu précis, vous n'apportez aucune information tangible quant à la fréquence de menaces subies au cours de la période susmentionnée, le seul élément que vous signalez à ce sujet étant le fait que vous étiez menacé chaque fois que vous vous retrouviez en présence de vos opposants (Ibid.), ce qui est largement insuffisant que pour établir la réalité de ces menaces. Au surplus, relevons encore que si vous déclarez qu'il y a eu, au cours de ces dernières années, des périodes de calme relatif, d'une durée de trois ou quatre mois chacune, au cours desquelles vos opposants cessaient de vous menacer, en raison du deuil de l'un de leurs frères ou de leur père, les déclarations que vous faites à ce sujet sont à ce point laconiques qu'il est impossible de leur accorder le moindre crédit puisqu'en effet, vous vous limitez à caractériser ces périodes en expliquant que quand ils vous apercevaient dans l'autobus, vos opposants discutaient avec leurs amis et ne vous menaçaient pas (audition CGRA du 20/03/2018, p. 29). On notera d'ailleurs que votre affirmation selon laquelle il y eut une pause dans les menaces lors de l'année au cours de laquelle vous avez travaillé, à savoir donc l'année 2013 (audition CGRA du 20/03/2018, p. 23), est difficilement compatible avec les différentes menaces dont vous avez fait état au cours de la même période, tel que décrit supra. Ces différents éléments ne permettent pas de considérer les menaces et pressions dont vous auriez fait l'objet comme crédibles.

On signalera encore que vos déclarations au sujet de l'éventuelle intervention des autorités kosovares dans le cadre du conflit allégué, sont totalement contradictoires et dénuées de la moindre crédibilité. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que lorsqu'ils ont agressé votre frère en 2011, comme cela a déjà été mentionné supra, [A.] et [X.Z.] ont été appréhendés par la police, intervenue sur les lieux de l'incident (audition CGRA du 20/03/2018, p. 21 et 22). Pourtant, vous soutenez, dans un premier temps en tout cas, ne jamais avoir averti la police des menaces formulées par les individus susmentionnés à votre rencontre ultérieurement, notamment après leur sortie de prison. Vous n'expliquez d'ailleurs aucunement votre attitude. En effet, vous estimez que la police est incapable de vous aider, pour des motifs que vous énoncez en des termes généraux et vagues, et n'apportez aucun élément concret fondant votre certitude, ni a fortiori d'élément qui tendrait à étayer votre affirmation concernant l'incapacité des autorités kosovares à vous porter assistance (audition CGRA du 20/03/2018, p. 23). Plus encore, vos déclarations quant à l'absence de recours à vos autorités nationales dans le cadre du conflit précité, sont formellement contredites par les propos que vous tenez ultérieurement lors de votre audition au CGRA, puisque vous déclarez soudain que confronté aux menaces dont vous faisiez l'objet, votre père aurait parlé à la police de votre situation. Interrogé dès lors sur ce recours aux autorités, vous faites référence en des termes flous à l'intervention de la police au moment de l'agression de votre frère susmentionnée en 2011, mais aussi par la suite. Les propos que vous tenez à ce sujet sont sans ambiguïté, puisque vous déclarez explicitement : « chaque fois qu'il y avait quelque chose, la police venait », ce que vous confirmez par la suite (audition CGRA du 20/03/2018, p. 24 et 25). Confronté quant au caractère contradictoire de vos déclarations successives, vous déclarez que la police est venue une fois ou deux et que vous ne vous souvenez plus de ce qu'il en est précisément (audition CGRA du 20/03/2018, p. 25), ce qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, il est fondamental de constater que vous vous contredisez également en ce qui concerne la question de l'éventuelle condamnation d'[A.] et [X. Z.] par les autorités kosovares. En effet, vous déclarez dans un premier temps, lors de votre audition au CGRA, que les intéressés ont été détenus respectivement un et six mois et ont été incarcérés. Toutefois, vous affirmez ne pas savoir s'ils ont été ou non condamnés (audition CGRA du 20/03/2018, p. 21 et 22). Pourtant, plus tard au cours de votre audition, vous indiquez qu'un mois après l'agression de votre frère, [A.] et [X. Z.] ont été jugés et condamnés pour l'altercation avec votre frère ainsi que le coup de couteau asséné (audition CGRA du 20/03/2018, p. 24 et 25). Ces différents éléments affectent la crédibilité, tant de l'altercation et de l'agression de votre frère en 2011, que des menaces et pressions ultérieures. Au surplus, on constatera que vous n'apportez aucun document officiel, émanant des autorités judiciaires ou policières kosovares, qu'il s'agisse par exemple d'un jugement ou d'un procès-verbal de dépôt de plainte, qui serait de nature à inverser le constat qui précède et à attester de l'intervention des autorités, judiciaires ou policières, kosovares dans cette affaire.

On constatera également le caractère confus, sinon contradictoire, de l'ensemble de vos déclarations en ce qui concerne votre vécu ainsi que votre attitude au cours de ces dernières années, eu égard au conflit allégué. Ainsi, vous expliquez en ces termes, lors de votre récit fait au moment de votre audition au CGRA, que depuis le jour de l'agression au couteau de votre frère, « on a des problèmes avec eux,

on n'osait pas sortir. Ni mon père ni nous on ne sortait, c'était nos cousins qui nous aidaient à faire les choses » (audition CGRA du 20/03/2018, p. 15). Plus loin au cours de votre récit, vous expliquez que vous avez du tout de même, par nécessité, dû travailler, mais que dans le contexte de persistance des menaces, vous avez décidé d'arrêter de travailler. À ce sujet, vous déclarez ce qui suit : « un jour j'ai parlé avec mon père qui a dit : il vaut mieux qu'on vive comme ça, et pas sortir et se faire tuer. » (Ibid.). Or, vos déclarations quant à votre enfermement allégué sont formellement contredites par de très nombreux éléments ressortant de votre rapport d'audition du CGRA. Ainsi, ces dernières années, vous auriez été menacé par [A.] et [X. Z.] notamment lorsque vous les croisie au village de Ballancë, à telle enseigne que vous essayiez de les éviter ; c'est dans un magasin de Ballancë, où vous aviez acheté une boisson, que vous auriez été menacé par [A. Z.] ; c'est à Viti, où vous étiez pour chercher du travail et rendre visite à un ami, que vous vous trouviez quand [X. Z.] vous aurait menacé en octobre 2017 (audition CGRA du 20/03/2018, p. 25 à 28). Ce ne sont là que quelques exemples, auxquels il faudrait encore ajouter votre mariage contracté à Viti et célébré à Ballancë, les séjours effectués avec votre épouse dans des pays limitrophes du Kosovo au cours de ces deux dernières années, vos vacances à Durrës en Albanie en 2016 (audition CGRA du 20/03/2018, p. 3 à 7 ; p. 10), qui témoignent du fait que votre enfermement allégué, fut-il par intermittence, ne fut nullement d'application en ce qui vous concerne. Vous finissiez d'ailleurs par déclarer que lorsque la police vous a donné l'autorisation de sortir de chez vous, il vous arrivait effectivement de quitter votre domicile (audition CGRA du 20/03/2018, p. 26), ce qui continue de témoigner du caractère évolutif et extrêmement peu crédible de votre récit à ce sujet, à plus forte raison dès lors que vos contacts allégués avec la police ont, en tant que tels, déjà été mis en cause supra. Ajoutons que votre affirmation selon laquelle, en raison du conflit allégué, votre père et votre frère « ne pouvaient pas travailler » (audition CGRA du 20/03/2018, p. 15), se trouve encore contredite par vos précédents propos selon lesquels votre frère exerce une activité professionnelle « quand il y a du travail ». Il a d'ailleurs travaillé pour la dernière fois en novembre 2017 dans le secteur du bâtiment (audition CGRA du 20/03/2018, p. 7). Quand à votre père, vous avez précédemment déclaré que s'il ne travaille pas, c'est parce qu'il a des problèmes de santé (Ibid.). Ces éléments portent de facto encore davantage atteinte à la crédibilité du conflit allégué.

De plus et comme cela a déjà été esquissé supra, le CGRA relève de très nombreux éléments attestant du fait que votre comportement, au cours de ces dernières années, fut totalement incompatible avec la crainte alléguée. Ainsi, on rappellera notamment qu'à en croire vos dernières déclarations, vous avez fait la connaissance de votre épouse il y a deux ans alors que vous vous trouviez chez un cousin habitant à Kumanovo, en Macédoine actuelle. Dans la suite de votre relation, votre compagne s'est régulièrement rendue par périodes de plusieurs jours chez vous à Ballancë et comme déjà mentionné supra, vous vous êtes rendu en sa compagnie à deux reprises à Preshevë, en Serbie actuelle, pour y rendre visite à sa famille, ainsi qu'à Kumanovo, où votre épouse va régulièrement en vacances (audition CGRA du 20/03/2018, p. 3 à 5). En 2016, vous vous êtes d'ailleurs rendu en vacances à Durrës en Albanie (audition CGRA du 20/03/2018, p. 10). Il convient d'ajouter que vous ne faites état d'aucune précaution particulière dans votre chef lors de ces différents trajets et que vous avez donc regagné votre domicile de Ballancë après chacun de ceux-ci. On constatera aussi que vous vous êtes officiellement marié à Viti, en présence notamment de votre père, et que vous avez ensuite célébré le mariage dans votre village de Ballancë, en présence de soixante à septante invités (audition CGRA du 20/03/2018, p. 6 et 7). Que vous déclariez, lorsque vous êtes interrogé sur votre crainte éventuelle lors de l'organisation de cet événement, eu égard à la crainte alléguée, que ce sont surtout d'autres familles qui se sont chargées des préparatifs (audition CGRA du 20/03/2018, p. 30), ne change rien au fait que vous avez manifestement organisé une fête familiale d'envergure au sein de votre village d'origine. De même, vous signalez qu'en octobre 2017, vous êtes parti vous établir environ deux mois chez votre tante maternelle à Ferizaj, après qu'[A. Z.] ait juré de vous tuer s'il vous voyait encore, dans un arrêt d'autobus de Viti. Pourtant, vous avez ensuite choisi de regagner votre domicile de Ballancë (audition CGRA du 20/03/2018, p. 27 et 28). Le fait que votre tante se trouvait selon vous dans une situation économique difficile (Ibid.), ne saurait suffire à expliquer que vous ayez de la sorte regagné l'endroit où vous affirmez être menacé. Le même constat doit être fait en ce qui concerne la période de cinq jours au cours de laquelle vous avez regagné votre domicile après avoir pris un premier contact avec un passeur à Bujanoc, en Serbie, avant de vous rendre en Belgique (audition CGRA du 20/03/2018, p. 10). Au surplus, le CGRA n'aperçoit aucun élément pertinent qui permettrait de comprendre pourquoi vous avez attendu le moins de février 2018 pour quitter le Kosovo et singulièrement Ballancë. En effet, si vous faites état du paiement d'une importante somme d'argent au passeur, à savoir 3500 euros, on relèvera que vous avez obtenu celle-ci en contractant un emprunt et que vous n'expliquez guère, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée, pourquoi vous n'avez, ne serait-ce qu'envisagé de tenter d'obtenir ce crédit plus tôt (audition CGRA du 20/03/2018, p. 10). Ces différents

*éléments sont manifestement incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.*

*Les différents éléments relevés supra, de par leur nombre et leur importance, non seulement portent atteinte à la crédibilité des menaces et pressions dont vous auriez été la cible au Kosovo, mais affectent également la crédibilité de l'existence d'un conflit, de quelque nature que ce soit, entre votre famille et la famille [Z.]. D'ailleurs, vos déclarations, une nouvelle fois inconsistantes, quant au fait que le conflit allégué tiendrait son origine dans l'achat d'un terrain par votre grand-père à un membre de la famille adverse, ne suffisent nullement à en établir la réalité. En effet, vous soutenez en substance à ce sujet, en des termes extrêmement vagues, que vos deux familles « ne se parle[nt] plus » pour cette raison et affirmez que votre grand-père se serait un jour battu avec un membre de la famille [Z.], sans apporter la moindre précision complémentaire à ce sujet (audition CGRA du 20/03/2018, p. 17 et 18). Il en est de même en ce qui concerne vos déclarations au sujet des tentatives de médiation qui auraient été menées à deux reprises entre vos deux familles, toutes deux en 2011 selon vous. À nouveau, vous expliquez de façon extrêmement confuse que le but de ces interventions était d'obtenir une trêve, dite « besa », en votre faveur afin que vous puissiez poursuivre votre scolarité. Ces deux tentatives de médiation, sans succès, auraient eu lieu respectivement après l'altercation dans laquelle vous avez été impliqué, puis après l'agression au couteau de votre frère, mais vous n'expliquez à aucun moment, fut-ce de manière hypothétique, pourquoi il vous revenait de demander une « besa » alors que manifestement, c'est la partie adverse que s'en était en l'occurrence prise à vous (audition CGRA du 20/03/2018, p. 29 et 30). L'attestation qui aurait été délivrée par le chef du village de Ballancë (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), ne permet en rien d'expliquer ce qui précède, ni de réparer les différents éléments portant atteinte à la crédibilité de votre récit, tel que décrit supra, et elle est d'ailleurs trop peu circonstanciée que pour établir à elle seule la réalité de ces médiations. Au surplus, on constatera que ce document indique que des procédures judiciaires auraient eu cours entre vos deux familles après un premier jugement rendu en ce qui concerne le litige allégué en 2011, ce qui contredit vos déclarations, comme mentionné supra.*

*Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le conflit qui vous opposerait à la famille [Z.], dans le cadre duquel vous auriez été menacé, ne peut en aucun cas être considéré comme crédible. Dès lors, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.*

*Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), établit votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés mais ne modifient en rien le sens de la présente décision.*

*Quant au document de nature médicale (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), le CGRA estime que celui-ci n'est pas suffisamment étayé que pour attester de l'existence d'une quelconque pathologie dans votre chef. Au demeurant, il constate, en ce qui concerne votre état de santé, que vous avez déclaré souffrir de « problèmes d'estomac, les battements du coeur rapides, stress » (audition CGRA du 20/03/2018, p. 9). Toutefois, les déclarations que vous avez faites au sujet de votre suivi médical au Kosovo sont une nouvelle fois particulièrement vagues, puisque si vous déclarez prendre des médicaments depuis quatre ans et avoir consulté des médecins « toutes les trois semaines », vous semblez manifestement incapable d'expliquer avec un minimum de précisions l'éventuelle pathologie dont vous seriez atteint ou encore la médication appliquée le cas échéant (audition CGRA du 20/03/2018, p. 12 à 14). Cela étant, il convient d'insister sur le fait que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. A cet égard, le CGRA souligne que quand bien même une expertise médicale constaterait un traumatisme ou des séquelles dans votre chef, il considère qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. De plus, votre audition au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile. Aussi, ce qui précède ne modifie pas davantage la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Dans une première branche, il souligne que la réalité du conflit initial opposant la famille du requérant à la famille Z. n'est pas contestée et que les faits relatés s'inscrivent dans une vendetta, même en l'absence d'homicide et de caractère systématique des persécutions. Il développe différentes critiques à l'encontre de la motivation de la partie défenderesse à cet égard. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de rapports de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la réalité des incohérences et autres carences relevées par la partie défenderesse au sein de ses dépositions successives relatives aux auteurs des menaces redoutées, aux personnes visées par cette vendetta et à son mode de vie. Il fait valoir que son récit est au contraire crédible et cohérent. Enfin, il conteste la possibilité d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales et cite à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts du Conseil.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil « *A titre Principal : de bien vouloir annuler la décision de refus du statut de réfugié au sens de l'article 1A de la Convention de Genève et l'article 48/3 de la loi du 15.12.80 et refus du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.80 prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30 mars 2018 notifiée le 30 mars 2018. A titre Subsidiaire : de renvoyer le dossier au CGRA afin celui-ci actualise non seulement ses informations sur la situation des personnes! victimes de vendetta au Kosovo mais également sur la situation de ces personnes et surtout l'attitude des autorités kosovare dans la lutte contre ce problème de vendetta essentiellement apparu dans les régions rurales du Kosovo dont est originaire le requérant.* »

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre la décision attaquée, un rapport de l'OFPRA du mois de juin 2015, intitulé « Rapport de Mission en République du Kosovo » ainsi qu'un rapport de l'OSAR du 1<sup>er</sup> juillet 2016 intitulé « Kosovo : Vendetta, Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR ».

3.2 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

## **4. Remarques préalables**

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande, à titre principal et subsidiaire, l'annulation de celle-ci.

4.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.3 Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque une crainte liée à une vendetta opposant sa famille à la famille Z. dans le cadre de laquelle il dit avoir été particulièrement menacé. La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas la réalité des menaces qu'il allègue. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte alléguée.

5.3 Le Conseil rappelle à cet égard, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate en effet à la lecture du dossier administratif que le requérant ne fournit pas d'éléments sérieux de nature à établir qu'il est actuellement et personnellement visé par des menaces émanant de membres de la famille Z., en particulier les deux frères A. Z. et X. Z., et qu'il n'établit dès lors pas le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. La partie défenderesse constate à juste titre que les dépositions du requérant sont généralement vagues et confuses. En particulier, ses propos au sujet des différents acteurs impliqués dans la vendetta alléguée entre la famille du requérant et la famille Z. ainsi que son mode de vie dans ce contexte sont généralement confuses et/ou contradictoires et ses déclarations relatives aux mesures d'intimidation dont il déclare avoir été personnellement victime sont totalement dépourvues de consistance. Le même constat s'impose par ailleurs au sujet des tentatives de conciliation réalisées par sa famille ainsi qu'au sujet de l'intervention des autorités kosovares dans le cadre de la vendetta alléguée.

5.6 La partie défenderesse développe par ailleurs à suffisance pour quelles raisons les documents produits ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs.



5.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans son recours, le requérant ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans son récit mais se borne à en contester de manière générale et confuse la pertinence ou à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité ou le sérieux des menaces qu'il dit redouter ni d'établir la réalité des agressions alléguées ni de combler les lacunes de son récit. Le Conseil constate pour sa part que l'inconsistance du récit invoqué est à ce point générale qu'elle interdit de croire que le requérant a réellement quitté son pays, ou qu'il en est resté éloigné, pour les motifs qu'il allègue.

5.8 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Kosovo, le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, le Kosovo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités kosovares, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE